



## PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision Modificative

#### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-1153 relatif au plan référencé ci-après :

– révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

– reçu le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 7 août 2014 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Pérols ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault daté du 10 septembre 2014 informant que les caractéristiques du plan indiquées dans la décision sus mentionnée comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet seul le risque de submersion marine est mentionné alors que ce PPRI concerne à la fois le risque de submersion marine et le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présentation du plan est modifiée comme suit :

au lieu de : Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et

l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

lire : Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée sont inchangés.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,

L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Préfecture de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34000 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).